

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

jojofantaisie.fr

Demande n° FR-2026-04958



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COCOJET

Le Titulaire du nom de domaine : La société OMYAPRO

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jojofantaisie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 avril 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 27 avril 2027

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jojofantaisie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Droits du requérant

Le requérant est titulaire de la marque « JOJO FANTAISIE », régulièrement déposée auprès de l'INPI (pièce jointe).

Cette marque est exploitée dans le cadre d'une activité artistique et commerciale, notamment en tant que DJ, ainsi que sur différents supports de communication (réseaux sociaux, contenus promotionnels, etc.).

Le requérant est à l'origine de la création du nom « Jojo Fantaisie », qu'il utilise comme identité artistique et professionnelle.

2. Atteinte aux droits antérieurs (article L.45-2 du CPCE)

Le nom de domaine litigieux jojofantaisie.fr reproduit strictement à l'identique la marque du requérant.

Cet enregistrement porte atteinte aux droits antérieurs du requérant, au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

En effet :

- le signe « Jojo Fantaisie » constitue un élément distinctif protégé par un droit de marque ;
- le nom de domaine est identique à ce signe ;
- cette reprise à l'identique est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

Un internaute recherchant « Jojo Fantaisie » est légitimement amené à penser que le nom de domaine litigieux correspond au site officiel du requérant.

3. Risque de confusion

L'utilisation du nom de domaine litigieux est susceptible de détourner les internautes recherchant le requérant, son activité ou ses contenus.

Ce risque est d'autant plus important que le requérant exploite activement ce nom dans le cadre de son activité artistique, notamment sur les réseaux sociaux.

4. Absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire

À la connaissance du requérant, le titulaire du nom de domaine :

- ne dispose d'aucun droit sur le signe « Jojo Fantaisie » ;
- n'est pas connu sous ce nom ;
- n'exerce aucune activité légitime sous cette dénomination.

Le titulaire ne justifie donc d'aucun intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine.

5. Mauvaise foi du titulaire

Les circonstances de l'enregistrement du nom de domaine permettent de caractériser la mauvaise foi du titulaire.

En particulier :

- le nom de domaine correspond exactement à une marque exploitée ;
- le titulaire a ré servi ce nom sans droit ni autorisation ;
- cette situation empêche le requérant d'exploiter pleinement sa marque sur Internet ;
- le titulaire a pris contact avec le requérant via les réseaux sociaux afin de proposer la revente du nom de domaine, ce qui caractérise une intention de tirer un profit financier de ce signe. Ces éléments traduisent une volonté de tirer indument profit du signe « Jojo Fantaisie » ou d'en bloquer l'usage par son titulaire légitime.

6. Conclusion

Le nom de domaine litigieux :

- porte atteinte aux droits de marque du requérant ;
- a été enregistré sans droit ni intérêt légitime ;
- est détenu de mauvaise foi.

En conséquence, le requérant sollicite la transmission du nom de domaine jojofantaisie.fr à son profit.

Argumentation complémentaire : (...) j'ai participé à la saison 5 du jeu « lol qui rit sort » sur Amazon prime, dans lequel j'ai inventé le personnage Jojo Fantaisie qui apparaît dès le premier épisode à la 21e minute, tout en sachant que cet épisode est sorti le 18 avril 2025. Je vous joins donc une capture d'écran qui prouve cela ainsi qu'un article de téléloisirs qui annonçait le jeu et donc sa sortie le 18 avril 2025.

Et je vous joins aussi la preuve d'enregistrement du nom de Domaine jojofantaisie.fr, fait par [le Titulaire] le 27 avril 2025 , soit 9 jours après la sortie du jeu.

Je vous joins aussi une capture d'écran qui indique que ce personnage que j'ai inventé et interprété par moi-même, [le président du Requérant] s'appelle bien Jojo Fantaisie et qu'il a été médiatisé le 18 avril 2025. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des certificats d'enregistrement de marques et des captures d'écran fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jojofantaisie.fr> identique :

- Aux marques du Requérant suivantes :
 - La marque française « JOJO FANTASIE » numéro 5215983 enregistrée le 11 janvier 2026 pour les classes 21, 27 et 32 ;
 - La marque française « JOJO FANTASIE » numéro 5147482 enregistrée le 14 mai 2025 pour les classes 16, 25 et 28 ;
 - La marque française « JOJO FANTASIE » numéro 5191612 enregistrée le 21 octobre 2025 pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 ;
- Au nom du personnage « Jojo Fantaisie » inventé par le président du Requérant, interprété par lui-même et qui a été médiatisé à compter du 18 avril 2025.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <jojofantaisie.fr> a été enregistré par le Titulaire le 27 avril 2025 soit antérieurement à l'enregistrement des trois marques françaises « JOJO FANTASIE » du Requérant, enregistrées le 14 mai 2025 (marque numéro 5147482), le 21 octobre 2025 (marque numéro 5191612) et le 11 janvier 2026 (marque numéro 5215983).

Le Collège a considéré que le nom de domaine <jojofantaisie.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur ses marques.

Le Collège constate que le nom de domaine <jojofantaisie.fr> est identique au nom du personnage antérieur « Jojo Fantaisie » inventé par le président du Requérant, interprété par lui-même et médiatisé à compter du 18 avril 2025.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société COCOJET immatriculée le 4 février 2004 sous le numéro 451 778 377 R.C.S. Paris exerçant comme activités « *Toutes activités relatives à la production, la réalisation, l'édition, la diffusion d'œuvres audiovisuelles, musicales et phonographiques, photographiques, graphiques ou plastiques, littéraires ou documentaires, l'exploitation de droit d'auteur, de droit à l'image et de droit voisin ainsi que toutes activités relatives à la diffusion de la culture, sous toutes ses formes et sur tous les supports existants ou à venir. Toutes activités de production et d'organisation d'événements et de spectacles, d'œuvres théâtrales. Toutes activités de représentation, de management artistique et toutes activités relatives à la communication, aux multimédias, à la publicité, etc. La création, conception, fabrication, personnalisation, distribution et vente de vêtements, textiles, accessoires et objets promotionnels à caractère artistique ou commercial. L'exploitation de sites* »

internet, de plateformes de vente en ligne, ainsi que toute activité de commerce électronique liée à la commercialisation de biens physiques. » (extrait Kbis du Requérant) ;

- Le Requérant est à l'origine de la création du nom « Jojo Fantaisie », qu'il utilise comme identité artistique et professionnelle ; à cet égard, le Requérant explique :
 - « (...) j'ai participé à la saison 5 du jeu « lol qui rit sort » sur Amazon prime, dans lequel j'ai inventé le personnage Jojo Fantaisie qui apparaît dès le premier épisode à la 21e minute, tout en sachant que cet épisode est sorti le 18 avril 2025. » ;
 - « Je vous joins aussi une capture d'écran qui indique que ce personnage que j'ai inventé et interprété par moi-même, [le président du Requérant] s'appelle bien Jojo Fantaisie et qu'il a été médiatisé le 18 avril 2025. »
- Le Requérant exploité le nom « Jojo Fantaisie » dans le cadre d'une activité artistique et commerciale, notamment en tant que DJ, ainsi que sur différents supports de communication (réseaux sociaux, contenus promotionnels, etc.) (cf. captures d'écran) ;
- Au soutien de ses activités, le Requérant a enregistré trois marques « Jojo Fantaisie » ;
- Le nom de domaine <jojofantaisie.fr> est identique au nom du personnage antérieur « Jojo Fantaisie » inventé par le président du Requérant, interprété par lui-même et médiatisé à compter du 18 avril 2025 ; le nom de domaine <jojofantaisie.fr> est enregistré par le Titulaire le 27 avril 2025, soit neuf jours après la diffusion de l'épisode du jeu « lol qui rit sort » dans lequel apparaît pour la première fois le personnage « Jojo Fantaisie » (cf. extrait de base whois et capture d'écran de l'épisode du jeu télévisé) ;
- Le 3 avril 2026, le Titulaire contacte le Requérant en ces termes : « Bonjour, est-ce que vous seriez intéressés d'acheter le nom de domaine jofantaisie.fr et .com ? Si oui vous pouvez me contacter par mail à l'adresse [adresse électronique du contact titulaire du nom de domaine <jofantaisie.fr>] » (cf. captures d'écran).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <jojofantaisie.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <jojofantaisie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jojofantaisie.fr> au profit du Requérant, la société COCOJET.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

